

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **56,00 F**
ÉTRANGER : **68,00 F**

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule **30,00 F**
Changement d'adresse : **1,10 F**
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

**DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : **301947** - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.382 du 15 septembre 1978 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 782).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-389 du 25 août 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Mémoforme S.A.M. » (p. 782).

Arrêté Ministériel n° 78-390 du 25 août 1978 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Le Neptune » (p. 782).

Arrêté Ministériel n° 78-391 du 25 août 1978 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Transports Internationaux Maritimes » en abrégé « S.M.A.T.I.M. » (p. 783).

Arrêté Ministériel n° 78-392 du 25 août 1978 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 783).

Arrêté Ministériel n° 78-393 du 25 août 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 783).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 78-42 du 11 septembre 1978 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1^{er}) (p. 784).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Fixation de l'heure légale (p. 784).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - 1978, modification (p. 784).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Erratum à la Circulaire n° 78-82 du 27 juillet 1978 parue au « Journal de Monaco » du 11 août 1978 (p. 785).

Circulaire n° 78-90 du 13 septembre 1978 précisant la valeur du point servant au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des Bureaux d'Études Techniques, des Cabinets d'Ingénieurs Conseils et des Sociétés de Conseils à compter du 1^{er} juillet 1977 (p. 785).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 785).

MAIRIE

Avis de convocation du Conseil Communal. Séance publique du lundi 25 septembre 1978 (p. 785).

INFORMATIONS (p. 785/786).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 786 à 791).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.382 du 15 septembre 1978 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 4.232, du 8 février 1969, portant nomination d'un Chef de division au Service des Travaux publics;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 23 août 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Michel SOSSO, Chef de division au Service des Travaux Publics, est acceptée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze septembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-389 du 25 août 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Mémoforme S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des sta-

tuts de la société anonyme monégasque dénommée « Mémoforme S.A.M. » présentée par M. Wolfgang DUMMER, administrateur de sociétés, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles REY, notaire, le 3 novembre 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 77-498 du 9 décembre 1977 et n° 78-175 du 7 avril 1978;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 août 1978;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Mémoforme S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 novembre 1977.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement ces formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq août mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MI.EUX.

Arrêté Ministériel n° 78-390 du 25 août 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Le Neptune ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Le Neptune » agissant en vertu des

pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 avril 1978;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 août 1978:

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la refonte totale des statuts résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 avril 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq août mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-391 du 25 août 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Transports Internationaux Maritimes » en abrégé « S.M.A.T.I.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Transports Internationaux Maritimes », en abrégé « S.M.A.T.I.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 juin 1978;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 août 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 3 des statuts (objet social);

2°) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 250.000 francs;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 juin 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq août mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-392 du 25 août 1978 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 525 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraites des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 630 du 17 juillet 1957, l'Ordonnance-Loi n° 678 du 14 décembre 1959 et par la Loi n° 759 du 26 mai 1964;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Arrêté ministériel n° 62-039 du 8 février 1962 portant nomination d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 août 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Wanda FRANZI, agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} octobre 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq août mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-393 du 25 août 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 août 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (téléphoniste aux tables de renseignements-réclamations-abonnés absents).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté,
- justifier d'une expérience acquise en matière de téléphonie d'au moins trois ans.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les huit jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

ART. 4.

Le concours se fera sur titres et références. Dans le cas où des candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Georges GRINDA, Directeur de la fonction Publique, Président,
ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la fonction Publique,
Roger PASSÉRON, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie,
Antoine Henri LÉVESY, Chef de Centre à l'Office des Téléphones,
Antoine BERTOLINO, Chef de section à l'Office des Téléphones,
Robert BERTOLA, Agent technique à l'Office des Téléphones représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq août mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 78-42 du 11 septembre 1978 réglant la circulation des piétons sur une partie

de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1^{er}).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;
Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des Quais et Dépendances du Port;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des piétons est interdite sur la partie du Quai Albert 1^{er} comprise entre le jardin Princesse Stéphanie et le droit de la rue Princesse Antoinette, le samedi 23 septembre 1978, de 16 heures à 17 heures, lors du Prix Cycliste de Monaco.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 11 septembre 1978.

Monaco, le 11 septembre 1978.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Fixation de l'heure légale

Il est rappelé que l'heure légale a été avancée d'une heure du dimanche 2 avril 1978, à 2 heures (dimanche 2 avril 1978, à 1 heure en temps universel) au dimanche 1^{er} octobre 1978, à 3 heures (dimanche 1^{er} octobre 1978, à 1 heure en temps universel).

La nouvelle heure légale prendra effet en conséquence.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - 1978, modifications.

La garde du dimanche 1^{er} octobre 1978 que devait assurer le Docteur RAVARINO, sera effectuée en ses lieu et place par M. le Docteur E. CASAVECCHIA.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Erratum à la circulaire n° 78-82 du 27 juillet 1978 parue au « Journal de Monaco » du 11 août 1978.

Au 1^{er} juillet 1978 :

Lire :

1^o) Les salaires effectifs sont relevés de 3,5 % avec un minimum de 0,45 francs de l'heure

au lieu de :

1^o) Les salaires effectifs sont relevés de 3,5 % auxquels s'ajoute une majoration en valeur absolue de 0,45 francs de l'heure.

Au 1^{er} octobre 1978 :

Lire :

1^o) Les salaires effectifs sont relevés de 2,5 % avec un minimum de 0,35 francs de l'heure.

au lieu de :

1^o) Les salaires effectifs sont relevés de 2,5 % auxquels s'ajoute une majoration en valeur absolue de 0,35 francs de l'heure.

Circulaire n° 78-90 du 13 septembre 1978 précisant la valeur du point servant au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des Bureaux d'Etudes Techniques, des Cabinets d'Ingénieurs Conseils et des Sociétés de Conseils à compter du 1^{er} juillet 1977.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Bureaux d'Etudes Techniques des Cabinets d'Ingénieurs Conseils et des Sociétés de Conseils est fixée comme suit :

E.T.D.A. = 10,54 F.

Pour le coefficient 100 E.T.D.A., la valeur du point est fixée à 17,28 francs avec raccordement à la valeur du point 10,54 francs au coefficient 175 (du coefficient 100 au coefficient 174, la valeur du point est de 1,55 francs à quoi s'ajoute une partie fixe de 1.573 francs.

I.A.C. = 36,36 francs

S.M.I.C. au 1^{er} septembre 1978 :

Horaire : 11,07 francs - Mensuel : 1.918,77 francs.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord entre les organisations patronales et ouvrières françaises, ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1977.

A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements ci-après :

11, descente du Larvotto, composé de 2 pièces, cuisine, W.C. en commun.

Le délai d'affichage expire le 2 octobre 1978.

19, rue Malbousquet, composé de 1 pièce, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 3 octobre 1978.

MAIRIE

Avis de convocation du Conseil Communal. Séance publique du lundi 25 septembre 1978.

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974, se réunira à la Mairie, en séance publique, le lundi 25 septembre 1978, à 17 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1^o) Urbanisme - Consultation du Conseil Communal dans le cadre de l'article 26 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur une demande d'accord préalable présentée par la S.C.I. Jack Raym pour la construction d'un immeuble à usage d'habitation boulevard des Moulins.

2^o) Vote du Budget Communal Rectificatif de l'exercice 1978.

3^o) Présentation du Compte d'Administration du Maire et du Compte de Gestion du Receveur Municipal de l'exercice 1977.

4^o) Vote du Budget Communal pour l'exercice 1979.

5^o) Questions diverses.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté.

Les concerts donnés, salle Garnier, à 21 heures, par l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo :

le dimanche 24 septembre, direction musicale, Zdenek Macal; soliste, Michel Dalberto, pianiste;

le samedi 30, direction musicale, Lovro von Matacic; soliste, David Lively que nous entendrons dans le *concerto n° 1 en sol majeur pour piano et orchestre*, de Maurice Ravel;

au programme, également, *symphonie n° 25 en sol mineur*, de Mozart, *La Mer*, de Claude Debussy et *Bacchus et Ariane*, 2^e suite, d'Albert Roussel.

Les projections de films au musée océanographique

Jusqu'au mardi 26 septembre : *les requins*;

à partir du mercredi 27 : *la tragédie des saumons rouges*.

Les congrès

Au Loews Monte-Carlo, du mardi 26 au samedi 30, 17^e congrès

de la *fédération européenne de manutention*;

au Beach-Plaza, du vendredi 29 au lundi 2 octobre, *symposium franco-allemand sur l'érythromicine*;

au nouveau centre de congrès-auditorium, du dimanche 1^{er} au mercredi 4 octobre, réunion annuelle de l'*association pétrochimique européenne*.

Tournoi international open d'échecs

Jusqu'au samedi 30, au palais des congrès de l'avenue d'Ostende.

L'oktoberfest au café de Paris

Du vendredi 29 septembre au dimanche 8 octobre, le café de Paris, transformé en taverne bavaroise, vous proposera, tous les soirs, de 17 heures à 19 heures, son apéritif-concert et de 20 heures 30 à minuit 30, son dîner-souper avec un authentique orchestre *Isar-Musikaten* de l'*oktoberfest de Munich*.

Les sports

Le mercredi 27, à 20 h. 30, au stade Louis II, match retour Monaco-Malmö comptant pour les seizièmes de finale de la coupe européenne des clubs champions.

*
* *

L'audience solennelle de rentrée...

...de la Cour d'Appel et des Tribunaux se tiendra, le lundi 2 octobre, à 10 h. 40, au Palais de Justice.

Cette cérémonie sera présidée par M. Jacques de Monseignat, Premier Président de la Cour d'Appel et le discours d'usage sera prononcé par M. Bernard Constantin, juge chargé de l'instruction au Tribunal de Première Instance, qui évoquera les *principales activités internationales de la Principauté de Monaco*.

L'audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux sera précédée de la Messe du Saint Esprit célébrée, à 10 heures, à la Cathédrale.

*
* *

La semaine du prestige international de la mode et des bijoux...

...*spimbi* (pour les initiés)... se déroulera du 6 au 13 octobre à Monte-Carlo avec la participation des plus prestigieux créateurs du monde dans les domaines de la mode (haute couture et prêt à porter de luxe), de la fourrure, de la joaillerie, de la parfumerie, etc, en tout près de 150 exposants!

Cette manifestation, dont je me plais à souligner le caractère à plus d'un titre exceptionnel, se tiendra, simultanément, au nouveau centre de congrès-auditorium (pour la haute couture, la fourrure, les accessoires, le *beach wear*, les bijoux fantaisie); dans le hall du centenaire, (pour les maisons de couture de grande vulgarisation); au sporting d'hiver, (pour la haute joaillerie et la présentation, en exclusivité, des plus somptueux tapis d'Iran); au Loews Monte-Carlo où auront lieu, tous les jours, à 14 h. 30, des défilés de mannequins.

En marge de *spimbi*, le palais des congrès de l'avenue d'Ostende accueillera le *Bijornice international*.

Deux soirées de gala sont prévues : le samedi 7 octobre au

Loews Monte-Carlo; le jeudi 12, au Monte-Carlo sporting-club. Le gala du 7 donnera lieu au tirage d'une tombola par la main de Jean Marais et à la remise du *prix du soleil*. Ce prix est décerné par le *club des sept* (auquel appartiennent les détaillants de mode français les plus dynamiques) aux fournisseurs ayant fait preuve, à la fois, de gentillesse, de courtoisie et d'efficacité.

A noter, également, la réception offerte par le Gouvernement Princier, le dimanche 8, à 19 heures, dans la salle Empire de l'hôtel de Paris.

*
* *

Le sport en Principauté.

En match aller des seizièmes de finale de la coupe européenne des clubs champions, l'AS Monaco, sur le terrain de l'adversaire, a tenu en échec, 0 à 0, le Malmö Football Florening.

Ce score nul, acquis en présence de quelques dizaines de supporters monégasques dont S.A.S. le Prince et S.A.S. la Princesse Stéphanie, augure bien du match retour qui se jouera le mercredi 27, à 20 h. 30, au Stade Louis II.

Moins heureux que nos footballeurs, mais tout aussi valeureux, les *mousquetaires* du tennis monégasque : Louis Borfiga, Bernard Balleret et Michel Borfiga, sous la conduite experte de leur *capitaine* Francis Trucchi, se sont inclinés devant la puissante équipe soviétique qui, l'emportant par 4 victoires à 1, a pu ainsi franchir le cap du second tour (zone européenne) de la coupe Davis.

L'*honneur* du tennis monégasque a été sauvé, avec brio (et persévérance) par Bernard Balleret qui à l'issue d'un match-marathon de 3 heures et demie a pris le meilleur sur Kakoulia (6/4, 2/6, 1/6, 6/4; 6/3).

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.C.I MONTE-CARLO RESIDENCE PALACE, a autorisé le syndic à faire effectuer par l'entreprise DEGL'INNOCENTI les travaux de sauvegarde de l'immeuble MONTE-CARLO PALACE, et à régler sur présentation des mémoires le montant des frais en découlant, frais fixés dans une fourchette de 40.000 à 60.000 francs environ.

Monaco, le 12 septembre 1978.

Le Greffier en Chef-Adjoint :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la Société A.B.S.A.M. en état de cessation des paiements, a autorisé le syndic à proroger de deux mois le délai fixé pour le dépôt des créances qu'il a à vérifier.

Monaco, le 13 septembre 1978.

Le Greffier en Chef-Adjoint :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune des sieurs CASHMAN et KAMETT, a fixé le montant des honoraires et des frais revenant au syndic de la dite faillite.

Monaco, le 13 septembre 1978.

Le Greffier en Chef-Adjoint :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de biens de la Société SCASI, a autorisé le syndic à vendre de gré à gré, pour une somme de 21.706 francs divers matériels énumérés dans les offres d'achat annexées à la requête.

Monaco, le 15 septembre 1978.

Le Greffier en Chef-Adjoint :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la cessation des paiements de la Société Alexandre BLANC dite A.B.S.A.M. a autorisé le syndic à mettre en demeure la S.I.C.A.M.A. d'avoir à réaliser son gage portant sur un ordinateur type 4.500 n° 3.059 selon les formes légales et fixons à un mois le délai dans lequel cette société devra procéder à cette réalisation.

Monaco, le 15 septembre 1978.

Le Greffier en Chef-Adjoint :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de biens des ETABLISSEMENTS VIALE-DUBOIS, a autorisé le syndic à régler à la Société DIAC :

1°) 2.027 francs 75 restant dus sur le camion MC 3684.

2°) 2.027 francs 75 restant dus sur le camion MC F.676,

et à retirer ces gages au profit de la masse,
Monaco, le 15 septembre 1978.

Le Greffier en Chef-Adjoint :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de biens de la Société S.C.A.S.I. a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques du surplus du matériel d'exploitation ainsi que du matériel de bureau entreposés dans les locaux de la Société.

Monaco, le 15 septembre 1978.

Le Greffier en Chef-Adjoint :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire des ETABLISSEMENTS VIALE-DUBOIS, a autorisé le syndic à régler aux sieurs BRUNEL, HANCARD et RUBINELLI, anciens employés de la Société, les salaires et indemnités détaillés dans la requête, s'élevant au total à 18.608 francs 68.

Monaco, le 15 septembre 1978.

Le Greffier en Chef-Adjoint :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite de la Société UNION

EUROPÉENNE DE FINANCEMENT dite SUNEFI, a autorisé le syndic à régler aux créanciers privilégiés le reliquat de leur créances, soit la somme globale de F. 15.780.81 suivant état de répartition joint à la requête.

Monaco, le 18 septembre 1978.

Le Greffier en Chef-Adjoint :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Les créanciers de la faillite de la société UNION EUROPÉENNE DE FINANCEMENT dite SUNEFI siège social, Palais de la Scala, Monte Carlo, sont avertis, conformément aux dispositions de l'article 465 ancien du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que Monsieur Louis Viale, Syndic, a déposé au Greffe Général l'État des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 18 septembre 1978.

Le Greffier en Chef-Adjoint :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 14 juillet 1978, M. Georges ROCCA, demeurant 8, ruelle Sainte Devote, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à M. Gilbert CIMA, demeurant 5, avenue Général de Gaulle, à Beausoleil, un fonds de commerce de boulangerie, etc. exploité 8, ruelle Sainte Devote, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 15 juillet 1978.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 septembre 1978.

Signé : J.-C. REY.

« S.I.M.E.X. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 102.000 francs

Siège social : 2, rue des Iris - Monte-Carlo

AVIS

Conformément à l'article 25 des statuts l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1978 a décidé la continuation de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

CO.GE.MA.

**COMPAGNIE POUR LA GESTION
DES AFFAIRES MARITIMES
ET INDUSTRIELLES**

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le jeudi 5 octobre 1978 à 11 heures, au siège social de la société, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1977;

2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;

3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéfice.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. « S.A.T.I.C. »

Siège social : 2, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « S.A.T.I.C. », sont

convoqués en Assemblée générale ordinaire qui se tiendra dans les bureaux de Monsieur A. Garino, « Le Shangri-La », 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, le 28 septembre 1978 à 14 h. 30, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Quitus à un Administrateur démissionnaire;
- 2°) Nomination d'un nouvel Administrateur;
- 3°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ
RADIO MONTE-CARLO »**
(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ RADIO MONTE-CARLO » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 23 juin 1977, au siège social n° 16, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo et ont, à l'unanimité, décidé notamment :

a) De porter le capital de ladite Société de la somme de Quatre millions deux cent mille francs à celle de QUARANTE-DEUX MILLIONS DE FRANCS, par l'augmentation de Dix francs à CENT FRANCS de la valeur nominale des Quatre cent vingt mille actions représentant le capital social.

La somme de Trente-sept millions huit cent mille francs correspondant à cette augmentation de capital devant être prélevée, d'une part, sur la réserve de réévaluation pour Treize millions cent quarante-et-un mille six cent cinq francs quatre vingt quatorze centimes et, d'autre part, pour Vingt-quatre millions six cent cinquante-huit mille trois cent quatre vingt quatorze francs six centimes sur le montant des dividendes non distribués.

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 6 :

« Le capital social est fixé à QUARANTE-DEUX MILLIONS DE FRANCS. Il est divisé en QUATRE

CENT VINGT MILLE actions de CENT FRANCS chacune dont Cent mille francs formant le capital originaire, Quatre cent mille francs représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du dix juillet mil-neuf-cent-quarante-deux; Un million de francs représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du vingt-quatre mars mil-neuf-cent-quarante-trois, Un million cinq cent mille francs représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf juin mil-neuf-cent-quarante-neuf, Un million deux cent mille francs représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du trente décembre mil-neuf-cent-cinquante-sept et trente-sept millions huit cent mille francs représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du vingt-trois juin mil-neuf-cent-soixante-dix-sept.

« Ces actions seront numérotées du numéro Un au numéro Dix mille pour le capital originaire, du numéro Dix mille un au numéro Cinquante mille pour la première augmentation de capital, du numéro Cinquante mille un au numéro cent cinquante mille pour la deuxième augmentation de capital, du numéro Cent cinquante mille un au numéro Trois cent mille pour la troisième augmentation de capital, du numéro Trois cent mille un au numéro quatre cent vingt mille pour la quatrième augmentation de capital.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée générale, approuvée par Arrêté Ministériel.

« En cas d'augmentation du capital, les paiements sont à effectuer dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par l'Assemblée générale. »

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 23 juin 1977, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 août 1977, publié au « Journal de Monaco », le 26 août 1977.

III. — Préalable dépôt ayant été effectué aux minutes du notaire soussigné des expéditions de tous les actes ayant antérieurement établi puis modifié les statuts de la Société, l'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 23 juin 1977 a été déposé avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 4 août 1977, au rang des mêmes minutes, par acte du 8 septembre 1978.

IV. — Aux termes d'une délibération, en date du 7 mars 1978, les actionnaires de ladite « SOCIÉTÉ RADIO MONTE-CARLO », réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité de modifier les articles 10, 11, 14, 18 et 19 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Art. 10 :

« Le Conseil d'Administration comprend notamment : un Président, deux Vice-Présidents.

« Les décisions du Conseil d'Administration doivent être prises à l'unanimité des voix, tous les membres devant être présents ou représentés. La présence effective d'au moins deux membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

« Au cas où une majorité se formerait au Conseil d'Administration pour l'adoption d'une décision sans que cette décision puisse recueillir l'unanimité, l'affaire serait soumise à la délibération de l'Assemblée générale si la demande en était faite par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social. A défaut, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration serait obligatoirement convoquée à la demande des Administrateurs majoritaires, passé le délai d'un mois, afin de délibérer sur la décision en cause. Celle-ci serait alors acquise à la majorité simple des voix; toutefois, l'exécution de cette décision pourrait être suspendue à la demande des Gouvernements français et monégasque.

« Tout Administrateur peut donner à un autre Administrateur pouvoir, même par simple lettre, de le représenter pour une durée ne pouvant dépasser six mois. Le pouvoir est renouvelable.

« Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux qui doivent être signés par deux Administrateurs au minimum.

« Art. 11 :

« Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société, à la seule exception des affaires expressément réservées à l'Assemblée générale par la Loi ou par les présents statuts, notamment en leur article 10.

« Pour les actes ci-après désignés, le Conseil d'Administration a besoin de l'assentiment de l'Assemblée générale :

« 1°) pour l'établissement du budget;

« 2°) pour que la Société se fasse ouvrir ou consente elle-même des crédits;

« 3°) pour acheter, vendre et hypothéquer tous biens immobiliers ou tous droits concernant ces mêmes biens;

« 4°) pour procéder à toutes constructions ou installations nouvelles et à toutes acquisitions ne figurant pas au programme annuel inscrit dans le budget;

« 5°) pour la création ou la suppression de succursales;

« 6°) pour l'acquisition d'autres entreprises, pour la participation à d'autres entreprises, ainsi que pour la cession de participation quelconque.

« Art. 14 :

« Les actionnaires se réunissent chaque année en Assemblée générale dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration. D'autres Assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration.

« D'autre part, le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer une Assemblée générale dans le délai maximum d'un mois lorsque la demande est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

« La convocation des Assemblées générales doit être faite avec un préavis de quinze jours et doit être insérée dans le « Journal de Monaco ».

« Les Assemblées générales peuvent être tenues sans publication ni délai lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

« Art. 18 :

« Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale extraordinaire.

« En particulier, l'Assemblée générale ordinaire a les compétences suivantes :

« Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires et détermine leur allocation.

« Elle donne son assentiment aux actes du Conseil d'Administration prévus dans l'article 11, alinéa 2.

« Elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs qui lui sont attribués seront insuffisants.

« Elle peut déléguer à l'un des membres du Conseil les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions du Conseil et pour l'administration des affaires courantes de la Société.

« Elle nomme le Directeur général en tant qu'agent de la Société placé sous l'autorité du Conseil d'Administration et lui confère les pouvoirs qu'elle juge nécessaire pour assurer la direction de la Société.

« Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

« Elle désigne la ou les personnes qui engagent valablement la Société par leur signature individuelle ou leurs signatures collectives.

« Art. 19 :

« L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi.

« Elle peut aussi décider :

« a) la transformation de la Société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque;

« b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

« L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

V. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 7 mars 1978, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 mars 1978, publié au « Journal de Monaco » du 7 avril 1978.

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 7 mars 1978, a été déposé avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 8 septembre 1978.

VII. — Par acte reçu, en la forme authentique, le 8 septembre 1978, par le notaire soussigné, le Conseil d'Administration, dans le cadre des décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 23 juin 1977, a décidé de procéder à la régularisation de l'augmentation du capital social de la somme de QUATRE MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS à celle de QUARANTE-DEUX MILLIONS DE FRANCS:

A cet effet :

Il a constaté qu'il a été procédé au virement du compte « Réserve de réévaluation » au compte « Capital social » de la somme de TREIZE MILLIONS CENT QUARANTE-ET-UN MILLE SIX CENT CINQ FRANCS QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES (Frs : 13.141.605,94).

Il a déclaré qu'il a reçu l'agrément de chacun des deux actionnaires à ce qu'il soit procédé à un virement au même compte « Capital social » de la somme de VINGT-QUATRE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS SIX CENTIMES (Frs : 24.658.394,06) par prélèvement, à concurrence de leurs droits sociaux respectifs, sur le compte « Dividendes non distribués ».

Il a reconnu qu'à la suite des virements effectués, le compte « Capital social » s'est trouvé majoré de la somme globale de TRENTE-SEPT MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS (Frs : 37.800.000) nécessaire à son augmentation à un montant nouveau de QUARANTE-DEUX MILLIONS DE FRANCS (Frs : 42.000.000) et à l'augmentation de la somme de DIX FRANCS (Frs : 10) à celle de CENT FRANCS (Frs : 100) de la valeur nominale des QUATRE CENT VINGT MILLE (420.000) actions émises.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant la dénomination et le siège des actionnaires ayant participé à la fraction de l'augmentation de capital souscrite par prélèvement sur le poste « Dividendes non distribués », le montant des versements effectués au moyen dudit prélèvement, le nombre et la valeur globale des actions dont ils étaient et se trouveront détenteurs après ratification par l'assemblée générale extraordinaire.

Aux termes du même acte, le Conseil d'Administration a fixé la date de jouissance des actions au 8 septembre 1978.

VIII. — Par délibération, prise le 8 septembre 1978, les actionnaires de la SOCIÉTÉ RADIO MONTE-CARLO, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont reconnu sincère et exacte ladite déclaration faite par le Conseil d'Administration de la Société.

Procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (8 septembre 1978).

IX. — Expéditions de chacun des actes précités du 8 septembre 1978 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 septembre 1978.

Monaco, le 22 septembre 1978.

Signé : J.-C. REY.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
